

**2DG**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 269 280 euros**  
**Siège social : 7 Route de Gagnebert**  
**JUIGNE SUR LOIRE**  
**49610 LES GARENNES SUR LOIRE**  
**SIREN 978 478 238 RCS ANGERS**

**DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS**  
**DU 31 OCTOBRE 2023**

**Les soussignés :**

**Monsieur Jérémy DEFFOIS,**  
demeurant Lieu dit la Houssaye - VAUCHRETIEN - 49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE,  
titulaire de 10 098 parts sociales en pleine propriété,

**Monsieur Laurent DEFFOIS,**  
demeurant 17 rue de la Fontaine - 49610 MOZÉ SUR LOUET,  
titulaire de 6 732 parts sociales en pleine propriété,

**Monsieur Philippe GUIET,**  
demeurant 17 Route du vignoble - SAINT SATURNIN SUR LOIRE - 49320 BRISSAC LOIRE  
AUBANCE,  
titulaire de 10 098 parts sociales en pleine propriété,

Détenant ensemble 26 928 parts sociales, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée  
2DG désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société 2DG et conformément aux dispositions de l'article  
L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 21 des statuts,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

**PREMIERE DÉCISION**

Les associés décident à l'unanimité d'étendre l'objet social à l'activité de boucherie-charcuterie.

**DEUXIEME DÉCISION**

En conséquence, les associés décident à l'unanimité de modifier l'article 2 des statuts de la manière  
suivante afin d'étendre aux activités suivantes :

Ph G      JD      LD

## ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

*"- Activité de boucherie-charcuterie,"*

Le reste de l'article demeure inchangé.

## TROISIEME DÉCISION

Suite à la signature du pacte d'associés en date du 2 octobre 2023, les associés décident à l'unanimité de modifier l'article 17 des statuts de la manière suivante :

### « ARTICLE 17 – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

#### 17.1 - Exclusion de plein droit

*L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.*

#### 17.2 - Exclusion facultative

*L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :*

- violation des dispositions du présent pacte et des statuts de la société ou de tout autre acte régissant les relations entre les associés ;*
- comportement de nature à porter préjudice à la Société et/ou à ses associés ;*
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;*
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;*
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.*

#### 17.3 - Procédure d'exclusion

*Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Gérant ; si le Gérant est susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.*

*La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés représentant au moins les deux tiers (2/3) des parts sociales, l'associé dont l'exclusion potentielle ou de plein droit est examinée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de cette majorité.*

*Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Gérant de la Société, dans le délai d'un (1) mois suivant l'événement déclencheur de l'exclusion.*

*La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge adressée trente (30) jours au moins avant la date de la réunion de la collectivité des associés.*

*L'associé visé par la mesure d'exclusion a la possibilité de se faire assister de tout conseil extérieur à la Société (c'est-à-dire ni associé, ni salarié, ni mandataire social de la Société) de son choix lors de cette réunion des associés.*

LD

JD

Ph. G

#### 17.4 - Prise d'effet de la décision d'exclusion

*La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des parts de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces parts.*

*La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Gérant.*

#### 17.5 - Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

*L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des parts de l'associé exclu.*

*La totalité des parts de l'associé exclu doivent être cédées dans les soixante (60) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.»*

### QUATRIEME DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité de supprimer l'article 32 des statuts liés à la constitution et devenu sans objet.

### CINQUIEME DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

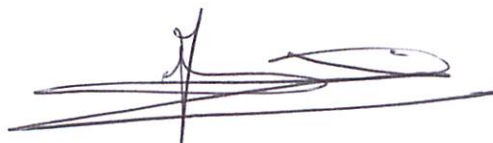
A cet effet, un original des présentes est remis aux cogérants qui le reconnaissent.

Fait à LES GARENNES SUR LOIRE  
Le 31 octobre 2023

**Monsieur Philippe GUIET**  
Cogérant associé,



**Monsieur Jérémy DEFFOIS**  
Cogérant associé,



**Monsieur Laurent DEFFOIS**  
Cogérant associé,

